



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 5927

Texte de la question

M Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur les conditions de maintien a domicile des personnes agees. Si on constate que 13 p 100 de la population a plus de soixante-cinq ans et que 90 p 100 des personnes agees souhaitent continuer a vivre chez elles, seulement 1 p 100 du budget social de la nation est consacre a l'aide sociale aux personnes agees. Ces 4 milliards de francs annuels destines a l'aide menagere ne representent en moyenne que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. La croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inferieure a l'evolution demographique, aussi la situation ne fait donc que s'aggraver. Dans le meme temps, les conseils generaux qui assurent la couverture au titre de l'aide sociale se desengagent fortement. Les mesures d'ordre social et fiscal qui ont pour objet d'aider les personnes dependantes a demeurer a leur domicile sont actuellement insuffisantes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux personnes agees le maintien a domicile dans des conditions decentes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide a domicile pour les personnes agees repose sur une pluralite de prestations assurees par les services d'aides menageres, les services de soins infirmiers a domicile, les services d'auxiliaires de vie et par celles rendues de facon complementaire par les associations intermediaires et l'emploi direct d'aides a domicile par les personnes agees. L'ensemble de ces prestations concourent au maintien a domicile des personnes agees, et notamment de celles d'entre elles qui sont dependantes et handicapees. L'aide menagere, qui s'est developpee de facon tres importante dans le cadre de la politique menee en faveur des personnes agees, beneficie actuellement a plus de 500 000 personnes agees. La prestation d'aide menagere est financee, d'une part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries et, d'autre part, par l'aide sociale des departements. En 1988, les credits consacres par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries au financement de l'aide menagere se sont eleves a 1 486 millions de francs, correspondant a un moment previsionnel d'heures de 30 503 000. Pour 1989, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et social de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries ainsi que le volume horaire d'intervention sont ameliorees ; c'est ainsi que le volume d'heures progresse de 2 p 100, soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, lequel est de + 1,75 p 100. En ce qui concerne l'aide menagere au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la decentralisation, le decret no 85-426 du 12 avril 1985 a confie la totalite de la responsabilite tarifaire aux presidents des conseils generaux. Par consequent, la gestion de la prestation legale d'aide menagere incombe au departement. Ainsi, le nombre d'heures servies et de beneficiaires est fonction de la tarification et de la politique conduite a l'echelon departemental. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 milliards de francs sont consacres a cette forme d'aide en 1988, ce qui temoigne de l'importance de l'action menee dans ce domaine. Cependant, il doit etre tenu compte des difficultes actuelles du regime general d'assurance vieillesse ; c'est

pourquoi l'effort de recentrage de la prestation au benefice des personnes agees les plus dependantes sera poursuivi. Les services de soins infirmiers a domicile, lesquels, conformement a l'article 1er du decret no 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers liberaux ni de constituer des petits services d'hospitalisation a domicile mais d'assurer des soins lents, specifiques a la dependance et a la polypathologie des personnes agees, offrent pour la population agee une alternative directe au placement en service de long sejour ou dans les sections de cure medicale des etablissements sociaux. Ils sont une action prioritaire dans la politique du Gouvernement en faveur du maintien a domicile des personnes agees. En 1988, l'augmentation des places de services de soins infirmiers a domicile s'est elevee a 3 437 places, ce qui porte la capacite totale d'accueil a 34 319 places. L'accroissement de cette capacite d'accueil sera poursuivi en 1989. Les creations devront s'inclure dans la procedure de redeploiement, laquelle tend a optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recenses a l'aide des postes mal utilises par les etablissements pour raison de surequipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redeploiement repond egalement a la necessite de maitriser l'evolution des depenses de l'assurance maladie. Les services d'auxiliaires de vie ont ete crees a titre experimental a partir de 1981 pour permettre le maintien a domicile des personnes handicapees ; par des actions ponctuelles et repetees, ils apportent une aide aux personnes tres dependantes qui ont besoin de recourir a une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence en meme temps qu'un soutien psychologique. Sur pres de 9 000 personnes handicapees qui ont recours chaque annee a un service d'auxiliaires de vie, pres des deux tiers d'entre elles sont des personnes agees. En 1988, 256 services d'auxiliaires de vie ont assure 3,2 millions d'heures. Au cours de cette meme annee, ils ont beneficie de l'Etat de credits de fonctionnement de 110 280 000 F. Pour 1989 cette dotation budgetaire est abondee de 2 000 000 F, ce qui permettra de revaloriser la subvention forfaitaire annuelle accordee pour chaque poste d'auxiliaire de vie. Le financement de ces services est egalement assure par les participations de leurs usagers et, dans une moindre mesure, par les aides des collectivites territoriales et le concours des organismes de securite sociale preleve sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, en complement a l'ensemble des prestations assurees par ces services, interviennent les mesures de deduction fiscale, d'exoneration des cotisations patronales de securite sociale pour l'emploi d'une aide a domicile ainsi que les services rendus par les associations intermediaires. La mesure de reduction d'impot sur le revenu instituee par l'article 4II de la loi de finances pour 1989 et completant l'article 156 du code general des impots, autorise les personnes agees de soixante-dix ans et plus, vivant seules ou en couple independant, a proceder a une reduction d'impot egale a 25 p 100 du montant des sommes versees pour l'emploi d'une aide a domicile dans la limite de 13 000 F par an ; elle s'adresse a l'ensemble des personnes agees, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et, en particulier, aux personnes agees handicapees en perte d'autonomie. Cette deduction s'applique en effet a toutes les sommes versees par les personnes agees pour remunerer une aide a domicile, qu'il s'agisse de la remuneration directe de gens de maisons employes au domicile des personnes agees pour accomplir des taches menageres ou qu'il s'agisse des sommes versees a une association ou a un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise a leur disposition d'une aide a domicile (par exemple, aide menagere). La mesure d'exoneration des cotisations patronales de securite sociale prevue pour l'emploi d'une aide a domicile, instituee par l'article L 241-10 du code de la securite sociale, beneficie quant a elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicape et aux personnes agees de soixante-dix ans et plus employant une aide a leur domicile. Cette exoneration s'applique a l'emploi direct d'une aide financiere du surcote qui leur est impose par le handicap ou par l'age. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux a meme de s'exprimer, notamment par l'assistance aux demarches administratives qui peut etre apportee aux membres ages de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a ete prevu qu'elles puissent avoir recours aux competences d'associations d'aide a domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux taches administratives. En ce qui concerne les associations intermediaires instituees par l'article L 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes depourvues d'emploi pour les mettre, a titre onereux, a la disposition de personnes physiques ou morales pour des activites qui ne sont pas deja assurees, dans les conditions economiques locales, par l'initiative privree ou par l'action des collectivites publiques ou des organismes beneficiant de ressources publiques, celles qui sont specialisees dans l'aide a domicile mettent a la disposition des personnes agees des services et des equipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide menagere traditionnelles. Le Gouvernement estime que

les mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer les prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et d'auxiliaires de vie ainsi qu'aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Le maintien à domicile des personnes âgées est une action prioritaire du Gouvernement et les efforts accomplis dans ce domaine seront poursuivis.

Données clés

Auteur : [M. de Peretti Della Rocca Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5927

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3400